

RÈGLEMENT 2020-289
AMENDANT LE RÈGLEMENT 2018-248 RELATIF À L'APPLICATION ET
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AJOUTER DES
DISPOSITIONS SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE le Canada et le Québec ont légalisé le cannabis ;
- CONSIDÉRANT QUE la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rougemont a une vocation agrotouristique importante et incompatible avec la production de cannabis ;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classer les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;
- CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été suivie, à savoir, un avis de motion dûment donné le 5 octobre, *l'adoption d'un premier projet de règlement le (à venir), et la tenue d'une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés le (à venir) ;*
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTÉ] et résolu d'adopter le présent projet de règlement numéro 2020-289 décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 14 – *Terminologie* est modifié en ajoutant la définition « *Production et culture de cannabis* » entre les définitions « *Porche* » et « *Profondeur d'un lot ou d'un terrain* », laquelle définition se lit comme suit :

« Production et culture de cannabis » : usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives. La production de cannabis comprend les activités de réception, de manutention, de séchage, d'entreposage, d'emballage, d'expédition et d'administration liées à la production de cannabis, excluant la vente de cannabis produit ou non sur le site.

En modifiant la définition de « Usage agricole », laquelle se lit dorénavant comme suit :

« Usage agricole » : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou acéricoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, toute résidence permanente ou saisonnière rattachée à la ferme et, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles. Sont exclus de cet usage, la production et la culture de cannabis.

L'article 27 – *Interventions régies* est modifié afin d'ajouter le point l) lequel se lit comme suit :

- l) *Réaliser des aménagements et ou des travaux relatifs à la culture de cannabis qui ont fait l'objet des autorisations de Santé Canada.*

ARTICLE 3

L'article 36A – *Demande relative à la culture de cannabis*, est ajouté au règlement suite à l'article 36, lequel article se lit comme suit :

Article 36A – *Demande relative à la culture de cannabis*

En plus des informations générales demandées au présent règlement, une demande de certificat d'autorisation relative à la culture de cannabis doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) *Un plan à l'échelle indiquant :*
- *La localisation des bâtiments existants et ceux projetés et les distances à respecter en vertu du présent règlement;*
 - *La localisation de la culture en champs (s'il y a lieu);*
 - *La localisation de l'écran boisé ceinturant la culture en champs;*
 - *Le type d'essence de plantation existante ou projetée;*
- b) *Une description de la nature des activités relatives à la culture de cannabis :*
- *Le type de ventilation, de filtration et d'éclairage pour les activités en serre ainsi que les mesures de mitigation mises en place pour prévenir les odeurs et le rayonnement provenant de l'éclairage;*
 - *La quantité d'eau requise pour le type de production projeté;*
- c) *Une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Arseneault
Maire

Kathia Joseph
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication :

Entrée en vigueur :